

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 22 (1883)

Rubrik: Novembre 1883

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 02.08.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Ordonnance

19 nov.
1883.

plaçant

le ruisseau de Cortébert sous la surveillance de l'Etat.

Le Conseil-exécutif du Canton de Berne,

En exécution des art. 1^{er} et 36 de la loi du 3 avril 1857 et en extension de l'ordonnance du 19 octobre 1859 et de celles qui ont été rendues ultérieurement;

Sur la proposition de la Direction des travaux publics,

arrête :

1. Le ruisseau de Cortébert est placé sous la surveillance de l'Etat.

2. Il fait partie des eaux auxquelles les prescriptions et dispositions de l'ordonnance du 19 octobre 1859 sont applicables.

3. La présente ordonnance sera publiée dans la forme accoutumée.

Berne, le 19 novembre 1883.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Vice-Président,

EGGLI.

Le Chancelier,

BERGER.

23 nov.
1883.

D é c r e t

créant

**des places de directeur et de comptable du pénitencier
de St-Jean.**

Le Grand Conseil du Canton de Berne,

Vu les arrêtés des 12 avril 1882, 2 avril 1883 et
23 mai même année;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

Art. 1^{er}. Le Conseil-exécutif est autorisé à nommer,
à la suite d'un concours, un directeur et un comptable
pour le pénitencier de St-Jean.

Il fixera leurs traitements, conformément au décret
sur les traitements des fonctionnaires préposés aux éta-
blissements de l'Etat, ainsi que les cautionnements qu'ils
auront à fournir.

Art. 2. Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution
du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 23 novembre 1883.

Au nom du Grand Conseil :

Le Président,

ZYRO.

Le Chancelier,

BERGER.

Arrêté

7 déc.
1883.

relatif

à l'établissement d'une commission de surveillance pour
le pénitencier de St-Jean.

Le Conseil-exécutif du Canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction de la Police,

arrête :

Art. 1^{er}. Les articles 1^{er} et 2 de l'arrêté du 20 octobre
1865 sont aussi applicables au pénitencier de St-Jean.

Art. 2. Le présent arrêté sera inséré au Bulletin
des lois.

Berne, le 7 décembre 1883.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
SCHEURER.

Le Chancelier,
BERGER.

23 nov.
1883.

D é c r e t

instituant

deux assemblées politiques pour la paroisse de Mâche.

Le Grand Conseil du Canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

Art. 1^{er}. Il est établi pour la paroisse de Mâche deux assemblées politiques, celle de Mâche et celle de Madretsch.

Art. 2. Le Conseil-exécutif fixera le siège de chacune de ces assemblées.

Art. 3. Le présent décret ne change rien aux autres rapports de la paroisse de Mâche avec les communes dont elle se compose.

Art. 4. Il entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 23 novembre 1883.

Au nom du Grand Conseil :

Le Président,

ZYRO.

Le Chancelier,

BERGER.
